

# FOOTBALL-CLUB 2523 LIGNIERES

## CHAPITRE PREMIER

NOM, BUT, SIEGE, DUREE ...

### ARTICLE 1

Sous la dénomination du "FC Lignières", il a été constitué à Lignières le 1er avril 1966 une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### ARTICLE 2

Le FC Lignières a pour but la pratique du football, tel qu'il est réglementé par l'ASF dont elle fait partie, et l'éducation physique et morale de la jeunesse. Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du C.C. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3

Les couleurs de la société sont le rouge et le noir. Sa devise est : Amitié, Fraternité, Persévérance. Ses initiales sont : FC.L. Les sigle et emblèmes reproduits sur la page de garde des statuts ne sauraient être utilisés, séparément ou ensemble, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du comité central du FC Lignières.

### ARTICLE 4

Le siège de la société qui a la personnalité juridique, est à Lignières.

### ARTICLE 5

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

### ARTICLE 6

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

DES SOCIETAIRES ...

ARTICLE 7

La société se compose des membres d'honneur, honoraires, actifs (seniors et vétérans), juniors, supporters, passifs.

ARTICLE 8

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité ou de dix membres ayant droit de vote, à toute personne, sociétaire ou non qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à un ancien président ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

ARTICLE 9

La qualité de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à tout membre ayant fait partie de la société pendant 15 ans et à qui celle-ci veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans en avoir les obligations.

ARTICLE 10

Pour être membre actif ou junior de la société, il faut être présenté par un membre de celle-ci et adresser une demande écrite d'admission au comité. Toute candidature de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre. Sa décision est définitive; tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

ARTICLE 11

Les membres, joueurs et dirigeants, sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la FIFA ainsi que de l'UEFA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance.

Les joueurs des équipes première et réserves peuvent bénéficier d'un statut spécial fixé par le comité et conforme aux règlements de l'ASF.

#### ARTICLE 12

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.  
Tout membre en congé est exonéré des cotisations.  
Les frais de qualification et d'assurance aux conditions de la Caisse de Secours de l'ASF sont inclus dans les cotisations.

#### ARTICLE 13

Les membres supporteurs sont des amis de la société à la prospérité de laquelle ils contribuent par leur appui moral et financier.  
Le montant des cartes supporteurs est fixé par le comité.

Les supporteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative et sont invités aux manifestations spéciales de la société.

#### ARTICLE 14

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 15

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avant l'assemblée générale annuelle à défaut de quoi la cotisation est due en entier pour l'exercice courant. Aucune indemnité ne peut être exigée d'un membre quittant le club.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations arriérées des 12 derniers mois.
- b) avoir payé le total des cotisations de la saison en cours, commençant le lendemain de l'assemblée générale ordinaire et se terminant le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.
- c) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité.
- d) avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipements, etc.
- e) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

#### ARTICLE 16

Le comité peut suspendre, amender, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum 300 francs, doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

ORGANISATION ...

ARTICLE 17

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les comités des sous-sections
- e) les commissions spéciales
- f) la commission technique

ARTICLE 18

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, honoraires, actifs, passifs, supporters.

Seuls les membres d'honneur, honoraires, seniors, vétérans et supporters ont droit de vote. Les membres passifs ont voix consultative.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

ARTICLE 19

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale a lieu une fois au moins par année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 30 juin.

La convocation peut être adressée à chaque membre par l'intermédiaire de la presse locale.

ARTICLE 20

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle des vérificateurs des comptes, dans les 30 jours.

ARTICLE 21

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport de gestion du comité
3. Rapports du caissier et des vérificateurs des comptes.
4. Rapports des présidents des sous-sections et des commissions spéciales.
5. Rapport de la commission technique.
6. Election des membres du comité central.
7. Désignation des commissions spéciales.
8. Election des vérificateurs des comptes.
9. Fixation des cotisations (actifs, passifs).
10. Divers.

Toute proposition individuelle devant figurer sous chiffre 10 doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée.

#### ARTICLE 22

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Le président est élu séparément. Les autres membres du comité sont élus séparément.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

#### ARTICLE 23

La direction et la représentation de la société sont assumées par un comité central qui comprend 9 membres au maximum. Les membres du comité se répartissent les fonctions.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, conseiller technique, conseiller juridique, concierge, etc.).

Le comité central peut exiger de tout entraîneur, sur recommandation du comité juniors, l'introduction de juniors talentueux dans le contingent de la première équipe.

#### ARTICLE 24

Elu pour 2 ans et indéfiniment rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité se réunit une fois par semaine au moins et un jour déterminé à l'avance.

La société est valablement engagée tout spécialement dans les opérations financières par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du caissier.

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale prend acte de la composition des comités de sous-sections. Elle peut désigner les membres des commissions spéciales.

Les sous-sections, placées sous le contrôle direct du comité central, possèdent leur autonomie. Elles doivent régulièrement faire part de leur activité au comité central aux séances duquel elles sont représentées par un délégué au moins.

Les règlements des sous-sections doivent être soumis au comité central pour approbation.

Les commissions spéciales désignées par le comité central ou l'assemblée générale sont chargées de l'étude et de la poursuite de tâches spéciales. Un membre du comité central au moins doit faire partie de chaque commission.

ARTICLE 26

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour chaque année, ainsi que deux suppléants.

Deux d'entre eux peuvent exercer périodiquement leur mandat moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles 2 ans consécutivement.

CHAPITRE IV

FINANCES ...

ARTICLE 27

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs et passifs
- b) des versements des supporters
- c) des recettes perçues lors des matches
- d) des recettes procurées par des manifestations spéciales (soirées, lotos, kermesses, etc.)
- e) de la publicité
- f) des amendes infligées aux membres
- g) des dons.

ARTICLE 28

La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ...

ARTICLE 29

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

ARTICLE 30

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des 3/4 des membres de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

ARTICLE 31

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera destiné à la propagande en faveur du football ou remis à la Commune de Lignières.

CHAPITRE VI

REVISION DES STATUTS ...

ARTICLE 32

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

ARTICLE 33

Les présents statuts abrogent ceux du 1er avril 1966 et toutes dispositions administratives prises à ce jour. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Adoptés par l'assemblée générale ordinaire du FC Lignières, le 20 juin 1991, puis ratifiés par le comité central de l'ASF.

AU NOM DU FOOTBALL CLUB LIGNIERES

Le président: La secrétaire:

Robert Q. G. G. G.

Lignières, le 23 janvier 1992

Approuvé par le  
Comité Central de l'A.S.F.

Le secrétaire général

*E. G. G. G.*

E. G. G. G.

Bonne, le 23 jan. 1991

AVENANT AUX STATUTS DU CLUB

Article 10

Seuls les membres actifs et juniors A ou B ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

Article 18

Seuls les membres actifs et juniors A ou B ont voix délibérative. Tous les autres membres ont voix consultative.

Article 31

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera destiné à la propagande en faveur du football ou remis à la Commune de Lignières. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Avenant adopté par l'Assemblée générale ordinaire du FC Lignières, le 25 juin 1992, puis ratifié par le comité central de l'ASF.

AU NOM DU FOOTBALL CLUB LIGNIERES

Le président:

  
Le secrétaire:



Lignières, le 1er février 1996

Approuvés par le  
Comité Central de l'ASF

Le secrétaire général

  
P. Gilléron

Berne, le .... 11. 3. 96 .....